



Conditions générales complémentaires

Garantie décès par accident

(valables à partir du 1^{er} février 2018)

Version	001
Date	1 ^{er} avril 2018

Sommaire

1.	Dans ces conditions générales complémentaires, qu'entend-on par ...? 3
2.	Quelle couverture d'assurance cette garantie complémentaire prévoit-elle ? 3
3.	Où cette garantie complémentaire est-elle valable ? 3
4.	Tous les événements sont-ils couverts ? 3
5.	Qui est le bénéficiaire de la garantie complémentaire ? 3
6.	Comment se déroulent la déclaration et l'indemnisation ? 3
7.	La prime. 3
8.	Pouvons-nous modifier les présentes conditions générales complémentaires ? 3
9.	Pouvez-vous interrompre cette garantie complémentaire ? 4

Ces conditions générales complémentaires complètent les conditions générales "Succession care", "Donation care" ou "Omni care" et sont d'application si la garantie complémentaire décès par accident est reprise dans les conditions particulières. Ces conditions générales complémentaires doivent toujours être lues avec les conditions générales de la garantie principale et avec les conditions particulières. Les conditions générales de la garantie principale s'appliquent également à la présente garantie complémentaire, sauf si ces conditions générales complémentaires y dérogent.

1. Dans ces conditions générales complémentaires, qu'entend-on par ...?

"Garantie principale" et "Garantie complémentaire" :
La garantie principale est la couverture décès telle que décrite dans les conditions générales et particulières "Succession care", "Donation care" ou "Omni care".
La garantie complémentaire est la garantie décès par accident telle que décrite dans les présentes conditions générales complémentaires et dans les conditions particulières. Il ne peut pas y avoir de garantie complémentaire sans garantie principale.

"Accident" :

Événement soudain qui entraîne le décès de l'assuré dans les 365 jours qui suivent la survenance de cet événement, dont la cause est externe, c.-à-d. sans lien avec l'état mental ou physique de l'assuré.

2. Quelle couverture d'assurance cette garantie complémentaire prévoit-elle ?

Si l'assuré décède suite à un accident au cours de la période assurée mentionnée dans les conditions particulières, nous versons au bénéficiaire le capital mentionné dans les conditions particulières pour cette couverture.

3. Où cette garantie complémentaire est-elle valable ?

Tout comme la garantie principale, cette garantie complémentaire est valable dans le monde entier.

4. Tous les événements sont-ils couverts ?

Les événements qui sont exclus aux conditions générales de la garantie principale ne sont pas

Conditions générales complémentaires Décès par accident

couverts :

Ne sont pas non plus couverts :

- Le suicide, peu importe le moment
- Les accidents directement ou indirectement consécutifs à :
 - la consommation d'alcool ou d'autres stupéfiants par l'assuré
 - la participation par l'assuré à des (entraînement pour des) concours de vitesse
 - la pratique sportive en tant que professionnel par l'assuré
 - un acte téméraire de l'assuré
 - un fait de guerre, d'émeute ou de terrorisme
- les accidents nucléaires

5. Qui est le bénéficiaire de la garantie complémentaire ?

Le bénéficiaire est le même que celui de la garantie principale, sauf stipulation contraire expresse dans les conditions particulières.

6. Comment se déroulent la déclaration et l'indemnisation ?

Tout événement doit nous être signalé dans un délai de 30 jours.

En cas de déclaration tardive, nous pouvons diminuer notre intervention à concurrence du préjudice subi en raison de la déclaration tardive.

La déclaration doit mentionner le lieu, la date, l'heure et les circonstances du décès.

7. La prime

La prime relative à la garantie complémentaire est mentionnée dans les conditions particulières et doit être payée en même temps que la prime de l'assurance principale. Toutefois, vous pouvez toujours interrompre le paiement de la prime de la garantie complémentaire, sans interrompre pour autant le paiement de la prime de la garantie principale. Le fait d'interrompre le paiement de la prime de la garantie complémentaire implique la résiliation immédiate de la couverture de la garantie complémentaire.

8. Pouvons-nous modifier les présentes conditions générales complémentaires ?

Oui, mais uniquement pour des raisons justifiées (telles qu'une modification légale ou réglementaire) et de bonne foi. Le cas échéant, nous vous en informons par écrit en vous signalant à partir de quand ces



nouvelles conditions générales complémentaires sont d'application.

9. Pouvez-vous interrompre cette garantie complémentaire ?

Vous pouvez interrompre cette garantie complémentaire à tout moment, sans pour autant résilier la garantie principale. Le cas échéant, vous devez nous informer par écrit (daté et signé) de votre souhait de l'interrompre. L'interruption prend effet à la date à laquelle nous sommes en possession des renseignements nécessaires (votre identification, l'accord des bénéficiaires acceptants).

L'inverse n'est pas possible. Si vous résiliez la garantie principale, vous résiliez aussi automatiquement la présente garantie complémentaire.

La garantie complémentaire n'a pas de valeur de rachat ; elle ne peut pas non plus être remise en vigueur une fois qu'elle a été résiliée.

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 26, 27.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.